



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-016 du **03 MAR. 2014**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0003 relative au **projet de construction du Cente National de Hockey sur Glace AREN'ICE, situé à Cergy-Pontoise dans le département du Val-d'Oise** reçue le 05 février 2014 et considérée complète le 06 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 11 février 2014 ;

Considérant que le projet consiste à construire deux patinoires de capacités d'accueil estimées entre 3500 et 4500 personnes, pour la première, et de 320 personnes pour la seconde, dans un ensemble construit comprenant 3 niveaux et créant une surface plancher globale de 13 261 m², ainsi que 55 places de stationnement en surface ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un équipement culturel, sportif ou de loisirs susceptible d'accueillir plus de 1000 personnes et moins de 5000 personnes et qu'il relève donc de la rubrique 38° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de la ZAC des Linandes II à Cergy-Pontoise qui a fait l'objet d'une étude d'impact datée de mai 2011 et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 26 juillet 2011 ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur à urbaniser accueillant des activités agricoles ;

Considérant que le secteur du projet est traversé par des lignes électriques à haute tension et qu'il conviendra que le projet respecte les niveaux de référence définis pour l'exposition du public aux

1/2

champs électromagnétiques par recommandations du Conseil Européen du 12 juillet 1999 n°1999/519/CE ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans une zone de périmètre de protection de captage d'eau potable, mais qu'il est concerné à 250 mètres au nord par le captage privé EDF RN14 de Cergy et à 250 mètres à l'ouest par le périmètre de protection rapprochée du puits de Marcouville et qu'il devra donc veiller à ces captages ;

Considérant que le projet se situe à proximité de l'autoroute A 15 et de la route départementale RD 14 et qu'il conviendra d'accorder une attention particulière à l'isolation des bâtiments ;

Considérant que ce projet est susceptible d'accroître le trafic de ce secteur et d'engendrer des nuisances en termes de bruit et de qualité de l'air ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment la pollution des sols, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que le chantier sera réalisé conformément aux dispositions d'une charte de chantier à faibles nuisances ;

Considérant que l'étude d'impact de la ZAC des Linandes II a évalué les enjeux précités ;

Considérant donc qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction du Centre National de Hockey sur Glace AREN'ICE, situé à Cergy-Pontoise dans le département du Val-d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE ÎF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).